Département de l'Oise

Arrondissement de Senlis

Canton de Chantilly

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PRESCRIPTION DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

PROCEDURE ADAPTEE

En application de l'article R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique

---

COMMUNE de

COYE-LA-FORÊT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SYNTHESE DU CONTRAT

	Marché public de services Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
	Acheteur : Mairie de COYE-LA-FORET Place de la Mairie 60580 COYE-LA-FORET
	Le marché inclut ou n'inclut pas de considérations environnementales
	Le marché inclut ou n'inclut pas de considérations sociales
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R2123-1, 1° du Code de la Commande publique CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations intellectuelles
	Le marché n'est pas alloti
	Le délai de prestation des services est de 36 mois
	Le marché est à prix forfaitaire
	Le marché est révisable
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches Prestations similaires : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE..... 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES..... 6

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE..... 6

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION..... 6

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS..... 6

ARTICLE 4. ASSURANCES..... 7

ARTICLE 5. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES..... 7

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE..... 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT..... 9

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE..... 9

7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX..... 9

7.2. CONTENU DU PRIX..... 9

7.3. VARIATION DES PRIX..... 9

ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENT..... 10

8.1. AVANCE..... 10

8.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES..... 10

8.3. ECHEANCIER DES REGLEMENTS..... 12

8.4. FACTURATION..... 12

8.5. DELAI DE PAIEMENT..... 13

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION..... 14

ARTICLE 9. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES..... 14

ARTICLE 10. SUSPENSION DES PRESTATIONS..... 15

ARTICLE 11. MODIFICATIONS..... 16

ARTICLE 12. ARRET DES PRESTATIONS..... 16

ARTICLE 13. REMISE DES LIVRABLES..... 17

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS..... 17

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION – GARANTIE..... 23

ARTICLE 15. RECEPTION..... 23

ARTICLE 16. DELAI DE GARANTIE..... 24

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES…… 25

ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – CONFIDENTIALITE…… 25

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION…….. 28

ARTICLE 18. PENALITES…….. 28

ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES…… 28

ARTICLE 20. CAS DE RESILIATION…… 28

ARTICLE 21. LIQUIDATION…… 30

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS…….. 30

PARTIE 8. DEROGATIONS AU C.C.A.G…… 32

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable :

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Objet des services : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le présent marché a pour objet la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coye-la-Forêt en respectant les objectifs fixés par son Conseil Municipal.

Lieu de prestation du service : COYE-LA-FORET (60580)

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

La durée du marché se confond dans son délai d'exécution.

La durée maximale globale du marché est de 36 mois, à compter de sa date de notification.

Le présent marché ne fera l'objet d'aucune reconduction.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Les dispositions de l'article 13 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études à l'acheteur, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

Prolongation du délai d'exécution :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à 15 jours. Il indique, par la même demande, à l'acheteur, la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes

- Le Mémoire Technique (MT) et les références professionnelles du candidat
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAP PI) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'Economie.

Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances :

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Prestations Intellectuelles, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire.

L'acheteur remet également au titulaire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 4. ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Attestations :

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG Prestations Intellectuelles, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le titulaire doit justifier avant la notification du marché, et au plus tard avant tout début d'exécution du marché, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation en cours de validité, établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

À tout moment durant l'exécution, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant A défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours ouvrés, à compter de la notification de

la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette notification devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE

Présentation d'un sous-traitant :

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la Commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agréement des conditions de paiement :

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces 2 formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- La nature des prestations sous-traitées,
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre 1er du titre IV du Code de la Commande publique,
- L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

La demande, en cours d'exécution du marché, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'acheteur.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité, ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En outre, ils sont réputés établis en tenant compte :

- Des frais de mise en œuvre et de suivi administratif du contrat (rencontre avec la collectivité, rédaction de comptes-rendus de réunion, coordination avec les cotraitants/sous-traitants, établissement des factures…),
- Des frais d'établissement des documents d'exécution (rédaction des rapports, prise en compte des demandes de modifications…).

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.2. Variation des prix

Les prix du marché sont révisables trimestriellement. La révision de prix s'applique sur chaque acompte après admission des prestations.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres, par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG Prestations Intellectuelles. Ce mois est appelé « mois zéro ». Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est le mois de remise de l'offre finale par le titulaire.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un Coefficient de Révision (CR) résultant de la variation des index définis ci-dessous :

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0.15 + (0.85* c1/C1)

Où :

- c1 = indice ING en vigueur à la date de remise de l'acompte moins 3 mois)
- C1 = indice ING en vigueur au mois zéro

L'indice ING est publié à l'INSEE : index divers de la construction – ING – Ingénierie – Base 2010 – Identifiant 001711010. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 8. MODALITES DE PAIEMENT

8.1. Avance

Les dispositions de l'article 11.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20%. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le montant de l'avance est fixé à 5% ou 20% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché, divisé par la durée exprimée en mois.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

8.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes trimestriels. Le montant de chaque acompte est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Les phases 6 et 7 étant transversales, les prestations afférentes exécutées lors des phases 1 à 5 seront intégrées aux acomptes établis pour ces phases.

Contenu de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions,
- La décomposition des prix,
- Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause,
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, du coefficient de révision des prix,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci,

- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et TTC.

Remise de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées les 3 mois précédents. Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement trimestrielle établissant le montant total, arrêté à la fin des 3 mois, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser et les réfactions imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

La demande de paiement est adressée à l'acheteur après la décision d'admission.

Par dérogation à l'article 11.7.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, la demande de paiement ne peut pas donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées.

Si, après avoir été mis en demeure du faire, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de 45 jours calendaires, à compter de l'admission des prestations, l'acheteur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins.

Ce décompte est notifié au titulaire. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, ou sur chaque compte des membres du groupement, si l'annexe à l'acte d'engagement relative à la répartition des paiements entre les membres du groupement est renseignée.

Quelque soit la forme du groupement, le mandataire est seul, habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

Paiement direct des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Les prestations effectuées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par l'acte spécial.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

8.3. Echéancier des règlements

Phases	**Echéancier**
Ensemble des phases sauf phase 6	80% à la remise des livrables 20% après admission de l'acheteur
Phase 6	100% après admission des prestations

8.4. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L2192-1 à L2192-7 du Code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition, selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro, et de suivre le traitement de ces dernières. Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

En application de l'article D2192-2 du Code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° la date d'émission de la facture

2° la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

3° le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries

4° les références du contrat ou le numéro d'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture

5° la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement

6° la date d'exécution des services

7° la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées

8° le prix hors taxes des prestations réalisées

9° le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

10° l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture

11° le cas échéant, les modalités de règlement

12° le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du Code de commerce.

Information sur l'acheteur :

Nom : Mairie de COYE-LA-FORET

SIRET : 216 00171900014

Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent. Lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu, en application du Code de la commande publique, de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique, il les transmet selon les modalités prévues par ce même code.

La demande de paiement peut être refusée par l'acheteur lorsque celle-ci méconnait les obligations de dématérialisation des factures à la charge du titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct. Au préalable, l'acheteur doit avoir informé le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct, de l'obligation à sa charge de transmission des factures sous forme électronique et l'avoir invité à s'y conformer.

8.5. Délai de paiement

Le délai de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures étant transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro.**

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40€), dans les conditions prévues par l'article L2192-13 et suivants du Code de la commande publique.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 9. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

La notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou vers l'adresse électronique stipulée dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire à l'acheteur pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision, conformément au chapitre 5 du CCAG Prestations Intellectuelles ;

Représentant de l'acheteur :

Les dispositions de l'article 3.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de ce marché.

Représentation du titulaire :

Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier dans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG Prestations Intellectuelles, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

-En informer sans délai l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

-Proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'information concernant le remplacement de la personne précédente.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai mentionné à l'alinéa précédent à compter de la réception de la communication. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

Ordres de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Les ordres de service sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Prestations Intellectuelles, les ordres de service sont réputés acceptés tacitement si le titulaire n'a pas fait d'observations sur ces derniers, dans un délai de 3 jours calendaires, à réception de l'ordre de service lui prescrivant les prestations.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul, qualité pour formuler des observations.

ARTICLE 10. SUSPENSION DES PRESTATIONS

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible, du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou, modifier de manière importante l'exercice de certaines activités, en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai accepté aux circonstances et qui ne saurait excéder 15 jours ouvrés, à compter de a décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces évènements.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire un ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives. Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l'acheteur après consultation du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 23.3 du CCAG Prestations Intellectuelles, les prestations supplémentaires ou modificatives doivent toutes faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service, lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Clause de réexamen :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent par avenant des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

-des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations,

-des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

ARTICLE 12. ARRET DES PRESTATIONS

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheter peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 13. REMISE DES LIVRABLES

Les documents fournis par le titulaire sont remis selon les modalités précisées au CCTP.

Chaque document dématérialisé sera fourni en format « natif », c'est-à-dire dans un format permettant facilement de les utiliser et de les modifier. Tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :

-Autocad® pour l'ensemble des plans et schémas (ou format compatible)

-Excel® de Microsoft® pour les tableaux et graphiques

-Word® de Microsoft® pour les fichiers textes

-Projet® de Microsoft® pour les plannings

-Adobe Reader pour les rapports

-Bitmaps .bmp, .jpg, .gif pour les images

Le prestataire est invité à :

-ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe »

-ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros »

-traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus

En cas de difficulté de récupération ou de détection de virus, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre à l'acheteur, l'ensemble de ces données soit par voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain, dans un délai de 8 jours ouvrés.

En cas de retard dans la transmission de ce support, l'acheteur se réserve le droit, s'il y a lieu, d'appliquer les pénalités de retard pour le livrable concerné.

Il appartiendra au titulaire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS

Généralités :

Définition des résultats :

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire, dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans

le cadre d'une Prestations Intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leur sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché.

Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards. L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de Propriété Intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, donc ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Stipulations spécifiques aux connaissances et connaissances antérieures standards :

Connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et de l'acheteur :

Les dispositions de l'article 34.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'acheteur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats. L'acheteur n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures et comprise dans le prix du marché.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire ne peut utiliser les compétences antérieures de l'acheteur que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Connaissances antérieures standards :

Les dispositions de l'article 34.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Si le titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'acheteur.

Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'acheteur.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

Régime des résultats :

Finalités et besoins d'utilisation des résultats :

Les dispositions de l'article 35.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

-publier et utiliser les résultats, consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent,

-évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats,

-pouvoir procéder aux opérations d'archivage public,

-permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation,

-assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers,

-transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Droits de l'acheteur :

Les dispositions de l'article 35.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique :

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

La présente cession est consentie à l'acheteur à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats, conformément à l'article 35.3 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Régime des données :

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur.

Le titulaire dispose d'un accès aux données, dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Droits du titulaire :

Les dispositions de l'article 35.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

L'acheteur autorise le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur, pour les mêmes droits que ceux prévus à l'article 35.2.1 du CCAS Prestations Intellectuelles, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats. Par dérogation à l'article 35.3.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, cette autorisation ne concerne pas l'exploitation à titre commercial.

Pour les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'acheteur pour l'exécution du marché, le titulaire sollicite l'accord de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'acheteur.

Le titulaire peut publier les résultats, sous réserve du respect des obligations de confidentialité et du régime de confidentialité des résultats et de l'accord préalable de l'acheteur, si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

La publication mentionne que les résultats ont été financés par l'acheteur.

Stipulations communes :

Les dispositions de l'article 35.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que les fichiers sources et natifs dans un format ouvert.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché.

Garanties des droits :

Le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non. A ce titre, il garantit :

-qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés,

-qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché,

-qu'il indemnise l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 33 et 35 du CCAG Prestations Intellectuelles aurait porté atteinte. Si l'acheteur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations des articles 33 et 35 du CCAG Prestations Intellectuelles, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire,

-dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'acheteur toute l'assistance nécessaire à ses frais,

-qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou (iii), dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur les sommes payées, au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 33 et 35, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés, suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettaient pas à l'acheteur de les exploiter dans les conditions prévues au marché.

Stipulations finales :

De manière générale le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le titulaire autorise l'acheteur à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'acheteur conserve les droits d'utilisation applicables au marché.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L’existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d’informations générales sur l’existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de publication ne s’opposent pas à la possibilité pour l’acheteur, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie. Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

Les parties s’informent mutuellement des modifications qu’elles souhaitent opérer sur les résultats, afin de recueillir les observations utiles de l’autre partie. Elles s’accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION – GARANTIE

ARTICLE 15. RECEPTION

Nature des opérations de vérifications :

Les dispositions de l'article 28.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

-a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées,

-a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Délai de vérification :

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelle, l'acheteur dispose d'un délai de 1 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :

Les dispositions de l'article 28.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Pour les vérifications effectuées dans les établissements de l'acheteur, le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire des prestations à l'acheteur.

Admission, ajournement, réfaction et rejet :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend, dans le délai d'un mois, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles, si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme rejetées.

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Admission :

Les dispositions de l'article 29.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Par dérogation aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, en cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme du délai de 1 mois.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 29.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de 15 jours ouvrés.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de 15 jours ouvrés courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 10 jours ouvrés, ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur, au-delà de ce délai de 15 jours, vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 29.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après avoir été mis en demeure de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours ouvrés suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Rejet :

Les dispositions de l'article 29.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

ARTICLE 16. DELAI DE GARANTIE

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'amission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – CONFIDENTIALITE

Protection des données à caractère personnel :

Obligations générales :

Depuis le 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché, ainsi que par ses éventuels sous-traitants, doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du RGPD pour le compte de l'acheteur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- Collecter et traiter les données, conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du RGPD,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles, en application du présent contrat, s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

L'acheteur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable de l'acheteur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise à l'acheteur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données, conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant l'acheteur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec l'acheteur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir à l'acheteur l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification,

effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelles automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, à l'acheteur, toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations :

Le titulaire fournit à l'acheteur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition de l'acheteur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par l'acheteur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte de l'acheteur conformément au RGPD.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, l'acheteur pourra s'il le souhaite demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par l'acheteur.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou élément, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en avoir connaissance.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Information de sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées à l'article 5 du CCAG Prestations Intellectuelles. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatives à la protection main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des 8 conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Les dispositions de l'article 7 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Les dispositions de l'article 8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 18. PENALITES

Pénalités pour retard :

Les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'êtres appliquées, ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, en cas de retard, une pénalité forfaitaire de 50€ par jour de retard sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG Prestations Intellectuelles, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 27.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 20. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du Code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Les dispositions de l'article 36 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances

particulières mentionnées au CCAG. L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend fin à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Résiliation pour évènements liés au marché :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché.

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 22 du CCAG Prestations Intellectuelles, l'acheteur résilie le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

L'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire, dans les cas listés par le CCAG Prestations Intellectuelles. Sauf dans les cas prévus par ce même CCAG, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie d'indemnité dans un délai de 15 jours ouvrés après la notification de la résiliation du marché.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce décompte contient les informations au débit ou au crédit du titulaire.

La notification du décompte par l'acheteur au titulaire doit être faite au plus tard 2 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 43 du CCAG Prestations Intellectuelles. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue LEMERCHIER – 80 000 AMIENS

Tél.0322336170

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les mêmes.

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 43.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 43.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de 2 mois, courant à compter du jour où le différend est apparu.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 43.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

L'acheteur dispose d'un délai de 2 mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 43.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité. La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 43.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, le titulaire dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la naissance de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le Tribunal Administratif compétent. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté cette décision.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

CCAP	CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES
Article 3 – Documents contractuels	Article 4.1
Article 3 – Pièces à remettre au titulaire – cession ou nantissement des créances	Article 4.2
Article 4 – Attestations d'assurance	Article 9.2
Article 7.3 – Variation des prix	Article 10.2.4
Article 8.2 – Paiement pour solde et règlements partiels définitifs	Article 11.7.1
Article 9 – Représentation du titulaire	Article 3.4.3
Article 9 – Ordres de service	Article 3.8.2
Article 11 – Prestations supplémentaires et modificatives	Article 23.3
Article 14 – Droits du titulaire	Article 35.3.1
Article 15 – Délai de vérification	Article 28.2
Article 15 – Admission, ajournement, réfaction et rejet	Articles 29 et 29.1
Article 18 – Pénalités pour retard	Articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3